

RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00199
Numéro SIREN : 344 519 251
Nom ou dénomination : SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE
PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLIC

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2018 sous le numéro de dépôt 15472

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société Anonyme au capital de 177.200 €uros

Siège social : Villa MARGARET

56260 LARMOR-PLAGE

R. C. S LORIENT 344 519 251

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 5 FEVRIER 2018**

Le Conseil d'Administration de la S.E.M des PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS DE LOISIRS du pays de LORIENT, en abrégé SELLOR s'est réuni le **5 Février 2018 à 12 heures 30 mn** dans la salle « *GRAND VOILE* » de l'immeuble « *ABSOLUTE DREAMER* » situé Parc de la Base sous-marine de LORIENT (56100) suite aux convocations régulièrement adressées aux administrateurs par la Présidente Directrice Générale suivant lettres en date du 22 Janvier 2018.

Le registre de présence a été émarginé à l'entrée en séance. Il permet de constater que sont physiquement présents :

I / COLLEGE PUBLIC - Collectivités Territoriales :

A / LORIENT AGGLOMERATION ayant pour délégués :

- Madame Nathalie LE MAGUERESSE, maire de LOCMIQUELIC,
- Madame Téaki DUPONT,
- Monsieur André HARTEREAU, maire d'HENNEBONT,
- Monsieur Jean-Marc LEAUTÉ,
- Monsieur Victor TONNERRE, maire de LARMOR-PLAGE,
- Monsieur Jean-Paul SOLARO,
- Monsieur Jean LE BOT.

A / La Commune de LORIENT ayant pour délégué :

- Monsieur Tristan DOUARD, adjoint au maire de LORIENT.

II / COLLEGE PRIVE :

- La CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS représentée par M. Akle SAIDOUNE en qualité de représentant permanent auprès du Conseil d'Administration.
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du MORBIHAN représentée par monsieur Didier GREGGORY en qualité de représentant permanent auprès du Conseil d'Administration.

Sont absents et excusés :

Les délégués suivants représentant LORIENT AGGLOMERATION :

- Madame Gisèle GUILBART, maire de QUISTINIC, Présidente Directrice Générale,
- Madame Thérèse THIERY, maire de LANESTER,
- Madame Céline LEGENDRE,
- Monsieur Daniel MARTIN, maire de PORT-LOUIS.

Le délégué représentant la ville de LARMOR-PLAGE :

- Monsieur Noël DAHIREL, adjoint au maire.

*

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Briec MORIN, Directeur de la SELLOR,
- Monsieur Olivier TREONDAR, Directeur Administratif et Financier de la SELLOR,
- Madame Nadine BENARD, assistante de direction de la SELLOR,
- Madame Stéphanie NADIN, déléguée du personnel, représentante du Comité d'Entreprise collège cadres/agents de maîtrise de la SELLOR,
- Monsieur Florent LE MOIGNO, délégué du personnel collège cadres/agents de maîtrise de la SELLOR,
- Madame Emilie LAUDREN, Directrice Générale Adjointe Développement, Innovation et Solidarité auprès de LORIENT AGGLOMERATION,
- Madame Bénédicte LE GUELLAUT, chargée de mission Développement, Innovation et Solidarité auprès de LORIENT AGGLOMERATION,
- La BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST représentée par monsieur Vincent GIBOIRE,
- Madame Corinne ALOS, Commissaire aux Comptes,
- Maître Jean-Marie DENOËL, avocat de la SELLOR.

*

Conformément aux dispositions légales propres aux Sociétés d'Economie Mixtes, ainsi qu'aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales et à celles visées sous l'article 14 des statuts, la validité des délibérations prises en séance du Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte Locale est subordonnée à la présence physique et effective de la moitié au moins de ses membres en fonction (Cf. Article L 225-37 du Code de Commerce) parmi lesquels les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent détenir plus de la moitié des voix des organes délibérants (Cf. article L 1522-1,2° du Code Général des Collectivités Territoriales dont les dispositions sont reprises sous l'article 14 des statuts).

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé à 16 par les statuts dont 13 sont réservés aux collectivités territoriales et/ou à leurs groupements.

Les administrateurs physiquement présents sont au nombre de 10 dont 8 représentent les collectivités territoriales et leur groupement. Le double quorum requis par la loi est donc atteint.

En conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.



En principe, les séances du Conseil d'Administration sont dirigées par son Président. En l'absence de celui-ci, ce qui est présentement le cas, la séance est dirigée par un administrateur spécialement désigné à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion et ce, conformément aux dispositions visées sous le dernier alinéa de l'article 19 des statuts.

Mme Nathalie LE MAGUERESSE indique que Mme Gisèle GUILBART lui a demandé de se substituer à elle pour présider le présent Conseil. Aucun administrateur ne s'opposant à cette demande, le Conseil d'Administration désigne par conséquent, cette dernière en qualité de Présidente de séance.

Après lecture, le procès-verbal du dernier Conseil d'Administration est adopté à l'unanimité par les administrateurs.

Puis, le Conseil délibère sur les questions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- *Candidature de la SELLOR à la Délégation de Service Public Communale pour le site de POUL FETAN,*
- *Constatation d'un changement parmi les délégués représentant LORIENT AGGLOMERATION,*
- *Constatation du changement du représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations,*
- *Autorisation de vendre le fonds de commerce du bar de la VILLA MARGARET au profit de LORIENT AGGLOMERATION,*
- *Approbation des clés de répartition des frais généraux de la SELLOR,*
- *Approbation du taux de marge appliqué sur la vente de carburants,*
- *Questions diverses.*

*

Avant d'aborder la première question inscrite à l'ordre du jour, Mme LE MAGUERESSE propose au Conseil de traiter en priorité les deux points suivants relatif au changement d'un délégué représentant LORIENT AGGLOMERATION et au changement du représentant permanent de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR.

Le Conseil lui donne son accord.

1/ CONSTATATION D'UN CHANGEMENT PARMI LES DELEGUES REPRESENTANT LORIENT AGGLOMERATION

Mme Nathalie LE MAGUERESSE passe la parole à M. Briec MORIN en sa qualité de Directeur de la SELLOR pour que celui-ci relate le changement intervenu au sein des délégués représentant l'actionnaire majoritaire.

En préambule, M. MORIN rappelle que les représentants des collectivités locales et groupements actionnaires au Conseil d'Administration d'une Société d'Economie Mixte sont obligatoirement désignés par les assemblées délibérantes de la collectivité dont ils sont eux-mêmes obligatoirement élus.

Conformément aux dispositions visées sous l'article R.1524-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces délégués peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci devant alors pourvoir simultanément à leur remplacement et en informer le Conseil d'Administration de la société.



Mme Gisèle GUILBART a reçu dernièrement un courrier du Président de LORIENT AGGLOMERATION lui indiquant que M. Jean-Michel JACQUES, qui occupait jusqu'alors le mandat de délégué de cette collectivité au sein de la SELLOR, lui a fait part de son souhait d'en démissionner en raison de son nouveau mandat de député qui absorbe tout son temps.

En conséquence, le Conseil Communautaire de LORIENT AGGLOMERATION, lors de sa séance du 19 Décembre 2017, a procédé à la désignation de M. Jean-Marc LEAUTÉ en qualité de nouveau délégué représentant la collectivité aux lieu et place de M. Jean-Michel JACQUES démissionnaire.

M. LEAUTÉ exercera ce mandat dans les limites prévues par la loi et pour la durée de son mandat électif sauf démission ou révocation prononcée par la collectivité dont il est le représentant. Ce mandat prendra donc fin lors du renouvellement partiel ou intégral, de l'assemblée délibérante de LORIENT AGGLOMERATION, sauf les exceptions ci-avant mentionnées.

Le Conseil d'Administration prend acte de la modification intervenue au sein des délégués représentant LORIENT AGGLOMERATION auprès du Conseil d'Administration de la SELLOR.

Le Conseil félicite M. LEAUTÉ pour sa nomination.

La Présidente de séance invite ce dernier à se présenter.

Celui-ci retrace brièvement son *cursus* professionnel et politique en insistant sur sa connaissance des sujets qui relèvent des sphères de compétences de la SELLOR.

En conséquence, Mme LE MAGUERESSE propose aux administrateurs de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie du procès-verbal du présent Conseil d'Administration ou d'un extrait de celui-ci, à l'effet d'effectuer les formalités requises par la loi du fait de la modification qui précède.

Le Conseil à l'unanimité acquiesce à sa demande.

Puis celui-ci passe à l'examen de la question suivante.

2/ CONSTATATION DU CHANGEMENT DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Mme Nathalie LE MAGUERESSE indique que Mme GUILBART a reçu le 8 Janvier 2018 un courrier de M. Gil VAUQUELIN, Directeur Régional de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour la Direction Régionale de BRETAGNE l'informant de la nomination de M. Aklé SAIDOUNE, né le 30 Mai 1970 à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (VAL DE MARNE) en qualité de nouveau représentant permanent de cette société au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR en remplacement de Mme Ghislaine CONAN.

Mme LE MAGUERESSE propose aux administrateurs de prendre acte de cette nomination et leur propose de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie du procès-verbal du présent Conseil d'Administration ou d'un extrait de celui-ci, à l'effet d'effectuer les formalités requises par la loi.

Le Conseil, après en avoir délibéré, prend acte de la modification ainsi survenue au niveau du représentant permanent de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS en sa qualité d'administrateur de la SELLOR et mandate le porteur d'un original, d'une copie du procès-verbal du présent Conseil d'Administration ou d'un extrait de celui-ci à l'effet d'effectuer les formalités de droit prévues en la matière.

Avant d'aborder le point suivant inscrit à l'ordre du jour et bien que cette question n'y figure pas du fait d'un oubli, Mme Nathalie LE MAGUERESSE souhaite exposer aux administrateurs la situation de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE qui disposait jusqu'au 7 Décembre dernier, d'un mandat d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR dont elle a démissionné.

Le Conseil répond favorablement à sa demande et accepte de statuer sur cette question bien que celle-ci ne soit pas inscrite à l'ordre du jour.

3/ CONSTATATION DE LA FUSION INTERVENUE LE 7 DECEMBRE 2017 ENTRE LA CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE ET LA BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE NOUVELLEMENT DENOMMEE BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

Mme LE MAGUERESSE indique que la SELLOR a été informée par M. Vincent GIBOIRE représentant la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE (RCS NANTES 778 150 615) titulaire de 1.092 actions au capital de la société, qu'une fusion-absorption est intervenue le 5 Décembre 2017 à l'occasion de laquelle cette société a été purement et simplement absorbée par la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE (RCS NANTES 857 500 227) qui a pris pour nouvelle dénomination celle de BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST. Cette société est désormais immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Cette fusion-absorption est devenue définitive le 7 Décembre suivant lors du Conseil d'Administration de la société absorbante qui a constaté la levée des conditions suspensives liées à la réalisation de cette fusion.

Mme LE MAGUERESSE donne la parole à maître DENOËL pour que celui-ci expose aux administrateurs les problèmes juridiques que crée cette situation.

Celui-ci souligne que la fusion-absorption du CREDIT MARITIME par la BPA devenue BPGO génère une double incidence, la première concernant la qualité d'actionnaire de la société absorbante et la seconde le mandat d'administrateur que la société absorbée occupait jusqu'au 7 Décembre dernier au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR et dont elle a démissionné.

A/ En ce qui concerne le statut d'actionnaire de la société absorbante

Maître DENOËL rappelle que les dispositions visées sous l'article 13 des statuts prévoient que les actions qui composent le capital de la SELLOR en ce qui concerne les actionnaires dépendant du collège privé, ne peuvent être cédées qu'à la condition que les administrateurs de ce même collège y donnent leur agrément, hormis les cas où les cessions d'actions sont réputées libres par la loi.

A ce titre, il précise que l'alinéa 3 de l'article 13 des statuts stipule expressément ce qui suit :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, ou à un descendant, toute cession d'actions intervenant au profit d'une autre catégorie de personnes que celles visées ci-avant, y compris entre actionnaires, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée doit, avant de devenir définitive, être préalablement agréer par le Conseil d'Administration dans les conditions visées ci-après. »

Il indique toutefois que les dispositions qui précèdent ne trouvent pas à s'appliquer à la transmission des actions dont était titulaire la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE au capital de la société, intervenue au profit de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST à l'occasion de la fusion susvisée, dans la mesure où une jurisprudence ancienne de la Cour de Cassation non révoquée depuis, a jugé que le terme « *cession* » visée à l'article L.228-23, alinéa 1er du Code de Commerce dont les dispositions sont reprises sous l'article 13 susvisé, ne vise pas les apports effectués à titre de fusion, sauf lorsque la clause d'agrément statutaire étend, par une mention expresse, son champ d'application à ce type d'opération.

Au cas présent, après avoir relevé qu'une telle clause ne figure pas dans les statuts, maître DENOËL souligne qu'il convient tout simplement au Conseil d'Administration de prendre acte des dispositions qui précèdent qui se traduisent au final par la disparition en tant qu'actionnaire de la SELLOR de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE et sa substitution par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST en qualité de nouvelle titulaire des 1.092 actions que la première détenait au capital de la SELLOR.

Le Conseil, après en avoir délibéré, prend acte des explications qui précèdent et constate le remplacement en qualité d'actionnaire de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.

M. Vincent GIBOIRE, présent à la réunion, indique que le CREDIT MARITIME reste une marque déposée de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST.

Comme conséquence de la modification qui précède intervenue parmi les actionnaires représentant le collège privé, Mme LE MAGUERESSE propose aux administrateurs de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie du procès-verbal du présent Conseil d'Administration ou d'un extrait de celui-ci, à l'effet d'effectuer les formalités requises par la loi et notamment afin de mettre à jour le registre des mouvements de titres de la société.

Le Conseil à l'unanimité, acquiesce à cette demande et mandate maître DENOËL pour accomplir ces formalités.

B/ En ce qui concerne le statut d'administrateur de la société absorbée

Parmi les autres conséquences qui résultent de la fusion-absorption de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE par la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, figure la perte du mandat d'administrateur de la SELLOR de la première de ces sociétés.

Maître DENOËL rappelle que celle-ci en a averti la présidence quelques jours avant la réalisation de la fusion susvisée.

Il souligne que là aussi, il appartient au Conseil d'Administration d'en prendre acte purement et simplement car il ne peut en aucun cas y avoir de transfert automatique du mandat d'administrateur occupé par le CREDIT MARITIME au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR vers la société absorbante du fait de la fusion. La CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE disparaissant par absorption, son mandat d'administrateur de la SELLOR a disparu avec elle.

S'agissant des actionnaires privés, seule l'Assemblée Générale peut nommer un administrateur dépendant de ce collège conformément aux dispositions visées sous l'article L.225-18 alinéa 1 du Code de Commerce. Il s'agit là d'une compétence exclusive de l'assemblée.

Maître DENOËL rappelle toutefois que, dans l'attente de la convocation de celle-ci, les administrateurs dépendant du collège privé de la SELLOR et eux seuls, à l'exclusion des délégués représentant les collectivités territoriales disposant d'un siège d'administrateur, peuvent recourir à la technique de la "cooptation" telle que celle-ci est prévue et réglementée par les dispositions visées sous l'article L.225-24 du Code de Commerce.

Ces dispositions prévoient que, lorsque le nombre des administrateurs en fonction est égal ou supérieur au minimum légal, ce qui est actuellement le cas pour la SELLOR puisque les statuts sous l'article 14, prévoient que la société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins de dix-huit (18) au plus, le Conseil peut procéder à des nominations provisoires d'administrateurs sous réserve que celles-ci soient ultérieurement ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale de la société.

Ce procédé de la cooptation ne peut toutefois être mis en œuvre qu'en cas de vacance d'un mandat d'administrateur par "...**démission**...". Tel est le cas présentement.

Toutefois, cette nomination sera essentiellement provisoire et ne deviendra définitive que lors de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société.

*

Mme LE MAGUERESSE remercie Maître DENOËL pour ses explications.

En conséquence, les administrateurs dépendant du collège privé au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR, après avoir entendu les explications qui précèdent et après en avoir délibéré, décident de nommer à titre provisoire, la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST (RCS RENNES 857 500 227) en qualité de nouvel administrateur de la SELLOR au lieu et place de la CAISSE REGIONALE DU CREDIT MARITIME MUTUEL ATLANTIQUE démissionnaire. Cette nomination intervient sous réserve de sa ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire de la société.

La BPGO sera représentée pour exercer son mandat par M. Vincent GIBOIRE en qualité de représentant permanent de cette dernière au sein du Conseil d'Administration de la SELLOR. Celui-ci est né le 25 Mai 1968 à CHATEAUBRIANT (LOIRE ATLANTIQUE) et demeure au lieudit KERIVIN à PLOEMEL (56400).

La nomination de la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST en qualité de nouvel administrateur intervient pour la durée légale de six (6) ans.

Enfin, le Conseil d'Administration mandate Maître DENOËL à l'effet d'effectuer les formalités de droit applicables en la matière.

Le Conseil poursuit son ordre du jour pour aborder la question suivante.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente Directrice Générale et un Administrateur.

La Présidente Directrice Générale
Gisèle GUILBART

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Un administrateur
M. Akle SAIDOUNE
représentant la

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

G. Guilbart

Akle Saidoune